

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4301SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(11 août 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution des articles 5, 6 et 7 du projet de loi n°6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ayant pour objet de mettre en place un système de contrôle et de sanction automatisé en matière d'infractions routières (ci-après « le système CSA »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend par conséquent adapter le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, à la mise en place du système CSA.

En effet, dans le cadre du fonctionnement du système CSA, en cas de constatation d'une infraction et d'identification du propriétaire du véhicule, un avertissement taxé doit être envoyé par voie postale au contrevenant.

Dans ce contexte, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine :

- (i) le modèle du courrier par lequel la personne présumée pécuniairement responsable de l'infraction est informée être redevable d'un avertissement taxé,
- (ii) la forme et le contenu du formulaire de contestation, par lequel la personne présumée pécuniairement responsable de l'infraction peut contester en être l'auteur,
- (iii) la forme et le contenu de la convocation au cas où l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal,

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI